

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MÉTIS-SUR-MER

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées par les projets de règlement
modifiant les règlements de zonage de la Ville de Métis-sur-Mer

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée de consultation tenue le 5 juin 2023, le conseil a adopté le second projet de règlement intitulé : « Règlement numéro 23-167 modifiant divers éléments du règlement de zonage numéro 08-38.
2. Il est aussi prévu d'associer les zones 49, 52, 53 et 65 au groupe d'usages « Multifonctionnelle » (MTF) et de modifier les classes d'usages autorisées à la grille des usages et des normes aux dites zones ainsi qu'à la zone 50 qui est déjà associée à l'usage « Multifonctionnelle » (MTF). Aussi, il est prévu de modifier les plans de zonage portant les numéros 9048-2008-D et 9048-2008-E de façon à illustrer les modifications de l'aire d'affectation commerciale (CMC) soit la zone 65 et des aires d'affectation d'habitation de moyenne densité (HMD) soit les zones 49, 52 et 53 en aire d'affectation multifonctionnelle (MTF).
3. Ce projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation par le biais d'un référendum.

Une demande concernant la modification des zones 49, 50, 52, 53 et 65 peut provenir de ces zones et des zones qui leur sont contiguës. Ces zones 27, 41, 42, 44, 46, 48, 51, 54, 55, 56, 57, 59, 60, 62 et 63.
4. Pour être valide, toute demande doit :
 - a) indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
 - b) être reçue au bureau de la Ville au plus tard le huitième jour suivant la publication du présent avis;
 - c) être signée, sous forme d'une pétition, par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
5. Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 5 juin 2023 :
 - a) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être sous curatelle;
 - b) être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 5 juin 2023, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas sous curatelle.
6. Les dispositions qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par référendum.
7. Les projets de règlements peuvent être consultés au bureau de la Ville aux heures normales d'ouvertures.

Donné à Métis-sur-Mer, ce sixième jour de juin 2023.



Stéphane Marché, Directeur général et greffier-trésorier